



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.07.2015

C(2015) 4809 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA. 41259 (2015/N) — France
Régime d'aide notifié à la Commission européenne relatifs aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté

Monsieur,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification SANI enregistrée le 16 mars 2015, la France a notifié un régime d'aides au sauvetage et à la restructuration des petites et moyennes entreprises («PME») détenues par l'État, en France (ci-après «le Régime»). La notification a été enregistrée sous la référence SA. 41259.
- (2) La Commission a demandé des informations supplémentaires par lettres du 26 mars 2015 et 19 mai 2015 qui ont été produites par les autorités françaises par courrier du 24 avril 2015 et du 8 juin 2015.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME

2.1. Objectif

- (3) L'objectif du Régime est le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté en France. À cette fin, trois catégories d'aides peuvent être accordées, à savoir les aides au sauvetage, aides à la restructuration et mesures de soutien temporaire à la restructuration.

2.2. Bénéficiaires

- (4) Le Régime s'applique à toutes les PME en difficulté sauf aux entreprises qui opèrent dans le secteur du charbon et de l'acier et celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers, et en tout état de cause sans préjudice des

règles spécifiques concernant les entreprises en difficulté d'un secteur particulier, comme dans le secteur du fret ferroviaire¹. En outre, le système peut être appliqué au secteur de la pêche et de l'aquaculture, sans préjudice des règles spécifiques prévues par les Lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et au secteur agricole, y compris au secteur de la production agricole primaire.

- (5) Les PME sont définies comme dans la dernière version applicable de la recommandation de la Commission concernant la définition des PME.² En outre, le Régime est aussi applicable aux unités économiques dotées d'un pouvoir de décision indépendant qui pourraient être considérés comme de petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation de la Commission concernant la définition des PME, même si 25% ou plus de leur capital ou de leurs droit de vote sont contrôlé directement ou indirectement, conjointement ou individuellement par un ou plusieurs organismes publics ("petites entreprises publiques").
- (6) Dans le cadre du Régime, est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie:
- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
 - (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
 - (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers; En droit français, trois types de procédures existent:
 - i) procédure de redressement judiciaire;
 - ii) procédure de liquidation judiciaire;
 - iii) procédure de sauvegarde.
- (7) Le présent régime ne s'applique pas aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision

¹ Cf. lignes directrices communautaires sur les aides d'Etat aux entreprises ferroviaires (JO C 184 du 22 juillet 2008, p. 13).

² Au moment de l'élaboration du Régime la dernière version applicable est la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), JO L 124 du 20.05.2003, p. 36.

antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

- (8) En particulier, les entreprises nouvellement créées, qui ressortent de la liquidation d'une autre entreprise préexistante ou qui ne font que reprendre les actifs de l'entreprise, ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du Régime. Une entreprise est en principe considérée comme nouvellement créée pendant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné.
- (9) En outre, une entreprise faisant partie d'un groupe, ne pourra bénéficier d'une aide au titre du Régime que s'il peut être démontré que :
 - ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
 - ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.
- (10) De même, lorsqu'une société en difficulté crée une filiale, celle-ci sera considérée comme constituant un groupe avec la société en difficulté qui la contrôle et pourra recevoir des aides aux conditions définies ci-dessus.
- (11) Des aides au sauvetage ainsi qu'un soutien temporaire à la restructuration peuvent aussi être accordés à des entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens du paragraphe 6 ci-dessus, mais qui sont confrontées à des besoins de liquidité pressants en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.

2.3. Conditions communes d'octroi de l'aide

- (12) Le Régime prévoit que le montant maximal d'aide qui peut être octroyé à une même entreprise, dans le cadre d'une même opération d'octroi d'aide au sauvetage à la restructuration ou de soutien temporaire à la restructuration, y compris en cas de modification du plan, est de EUR 10 millions. Ce montant prend en compte les aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.
- (13) L'aide ne peut être accordée que, si les conditions suivantes sont remplies: i) l'aide contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, ii) la nécessité de l'intervention de l'État est prouvée; iii) la mesure d'aide est appropriée; iv) l'aide a un effet incitatif; v) l'aide est proportionnée (limitation de l'aide au minimum nécessaire), vi) des effets négatifs sur la concurrence et les échanges entre parties contractantes sont évités et vii) l'aide est transparente.

2.3.1. Objectif d'intérêt commun

- (14) Avant d'accorder une aide, l'autorité d'octroi doit établir que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché conformément au point 107 des Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autre que les établissements financiers (les «Lignes directrices»)³.

³ JO C 249 du 31 juillet 2014, p.1

- (15) Une aide à la restructuration sert à rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire, en se fondant sur un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure.
- (16) Le plan de restructuration doit rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable, selon des hypothèses réalistes. Pour cela, les autorités françaises procèdent à une analyse du plan d'affaires, de la situation financière de l'entreprise, d'une projection financière sur la période de restructuration afin de s'assurer que le plan de restructuration prévu par l'entreprise est réaliste dans le délai programmé. Le Régime, par ailleurs, prévoit que la période de restructuration doit être aussi courte que possible. Ainsi, dans certains cas, si les autorités françaises estiment que la durée prévue du plan de restructuration est trop longue, elles peuvent conditionner l'octroi de l'aide à la réduction de la période de restructuration.
- (17) Pour la grande majorité des entreprises aidées, les autorités françaises s'appuient sur une décision du tribunal de commerce, organisme neutre et indépendant, pour mettre en œuvre le plan de restructuration et notamment sa durée, en respectant les dispositions des Lignes directrices. La décision du tribunal s'applique à toutes les parties. Elle s'impose donc aux actes d'octroi d'aides en faveur de l'entreprise concernée.

2.3.2. *Nécessité de l'intervention de l'État et l'effet d'incitatif*

- (18) La France s'engage à vérifier la nécessité et l'effet incitatif de l'aide en procédant à une comparaison avec un autre scénario crédible ne comportant pas d'aides d'État et présentant les conséquences pour l'entreprise concernée.

2.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

2.3.3.1. Aides au sauvetage

- (19) Les aides au sauvetage ne peuvent être accordées que sous la forme de garanties de crédits ou de crédits. La rémunération que le bénéficiaire est tenu de payer pour une aide au sauvetage sera fixée à un taux supérieur ou égal au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté⁴ (actuellement taux IBOR à 1 an majoré de 400 points de base) et doit être augmenté d'au moins 50 points de base au cas où l'autorisation de l'aide au sauvetage est prolongée⁵ conformément au point 55 d)ii) des Lignes directrices.
- (20) Tout prêt doit être remboursé et toute garantie doit prendre fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire. Avant la fin de cette période, l'État membre doit avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation, ou le bénéficiaire doit présenter un plan de restructuration simplifié nécessaire dans le cadre d'une mesure de soutien temporaire à la restructuration, ou le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie.

⁴ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14/6 du 19.1.2008, p. 6).

⁵ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14/6 du 19.1.2008, p. 15).

2.3.3.2. Aide à la restructuration

- (21) Alors que dans le cadre du Régime, les autorités d'octroi sont libres de choisir la forme de l'aide à la restructuration, elles doivent veiller à ce que l'instrument retenu soit adapté au problème à résoudre. En particulier, les autorités d'octroi doivent évaluer si les problèmes des bénéficiaires se posent en termes de liquidité ou de solvabilité et sélectionner les instruments appropriés pour résoudre les problèmes constatés. Ainsi, les autorités françaises veillent à ce que lorsqu'il s'agit de financer des besoins de liquidité, des aides à court terme soient mobilisées (garanties, avance remboursable, prêts) et lorsqu'il s'agit de remédier à des problèmes de solvabilité, des financements destinés à consolider les fonds propres pourront être mobilisés (fonds propres, subventions, effacement de dettes).

2.3.4. Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire

2.3.4.1. Aides au sauvetage

- (22) Dans le cadre du Régime notifié les aides au sauvetage doivent être limitées au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois. Ce montant sera calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I des Lignes directrices.⁶ Toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul ne sera autorisée que si elle est dûment justifiée par la présentation d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois à venir.

2.3.4.2. Aide à la restructuration

- (23) Le Régime prévoit que le montant et l'intensité des aides à la restructuration doivent être limités au strict minimum nécessaire. Afin d'assurer le respect de ce principe, les autorités françaises tiendront compte du montant de toute aide au sauvetage accordée préalablement à l'aide à la restructuration. La prise en compte de l'aide au sauvetage signifie pour les autorités françaises que l'aide ne sera pas comptabilisée comme faisant partie de la contribution propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration.
- (24) Afin de s'assurer que la contribution propre est la plus élevée possible, les autorités françaises vérifieront le respect des seuils minimum fixés au point 111 des Lignes directrices. En outre, la contribution propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices éventuels de l'entreprise. La contribution de l'État ou d'une entreprise publique ne peut être prise en considération que si elle est exemptée d'aide.
- (25) Les autorités chargées de l'octroi peuvent considérer une contribution propre comme appropriée si elle s'élève au moins à 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cas des petites entreprises.
- (26) En outre, lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'aide est un prestataire de SIEG, les autorités chargées de l'octroi, lorsqu'elles fixeront la contribution propre exigée sur base du paragraphe précédent ne tiendront pas compte des compensations de service

⁶ Le Régime notifié prévoit un renvoi à l'annexe I des Lignes directrices.

public qui satisfont aux exigences de compatibilité de l'encadrement SIEG⁷, de la décision SIEG⁸ ou du règlement (CE) n° 1370/2007⁹ ou du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1008/2008¹⁰ et des Lignes directrices sur l'aviation¹¹ ou du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil¹² et des orientations sur le transport maritime¹³.

- (27) Le Régime prévoit que les aides destinées à couvrir des pertes de l'entreprise et qui améliorent la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres peuvent avoir pour effet de protéger les actionnaires et les créanciers. En conséquence, les aides destinées à couvrir les pertes de l'entreprise ne seront octroyées que dans la mesure où il existe une juste répartition des charges entre les investisseurs existants.
- (28) Une juste répartition des charges signifie que les actionnaires et les créanciers subordonnés doivent contribuer à l'absorption des pertes. Les autorités françaises n'interviendront en faveur d'une entreprise en difficulté qu'après que les pertes aient été prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dettes subordonnés. Les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers les détenteurs de fonds propres ou de titres de dette subordonnés seront également évités pendant la période de restructuration.
- (29) La France confirme que le principe de juste répartition des charges, tel qu'énoncé ci-dessus et dans les lignes directrices, s'applique dans tous les cas, y compris aux entreprises en redressement judiciaire.
- (30) De manière exceptionnelle, les autorités françaises pourront prévoir des exceptions au principe de juste répartition des charges lorsque le montant de l'aide sera limité par rapport à la contribution propre ou lorsqu'il sera démontré que les créanciers subordonnés recevraient moins en termes économiques que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire et si aucune aide d'Etat n'était accordée.
- (31) Conformément au Régime, le plan de restructuration peut être modifié si les conditions suivantes sont respectées : a) le plan modifié prévoit toujours un retour à la viabilité dans un délai raisonnable ; b) si les coûts de restructuration sont augmentés, la contribution propre augmente en conséquence; c) si le montant de l'aide est augmenté, les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence devront être plus importantes que celles initialement imposées; d) si les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence proposées sont plus limitées que celles initialement imposées, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence; e) le nouveau calendrier de mise en œuvre des mesures visant à limiter les distorsions de

⁷ Communication de la Commission — Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).

⁸ Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

⁹ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3), articles 16, 17 et 18.

¹¹ Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

¹² Règlement (CEE) no 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

¹³ Communication C(2004) 43 de la Commission — Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 13 du 17.1.2004, p. 3).

concurrence ne pourra être retardé par rapport à celui initialement adopté que pour des raisons non imputables au bénéficiaire ni à l'autorité publique octroyant l'aide ; dans le cas contraire, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence.

- (32) La France confirme que toute aide octroyée au bénéficiaire pendant la période de restructuration devra être notifiée individuellement à la Commission européenne, conformément à la section 7.2.3 des Lignes directrices.

2.3.5. Effets négatifs/ principe de non-récurrence

- (33) Le Régime prévoit que l'aide ne peut être octroyée que si le «*principe de non-récurrence*» est respecté, ce qui signifie que l'autorité d'octroi doit vérifier si l'entreprise concernée a bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration ou de tout aide temporaire à la restructuration au cours des dernières 10 années.
- (34) Le Régime prévoit que les éventuelles modifications du statut de propriété du bénéficiaire intervenant à la suite de l'octroi de l'aide ainsi que toute procédure judiciaire ou administrative ayant pour effet d'assainir son bilan, de réduire ses engagements ou d'apurer ses dettes antérieures n'affectent en rien l'application du principe de non-récurrence dès lors qu'il s'agit du maintien en activité de la même entreprise.
- (35) En outre, le Régime prévoit que lorsqu'un groupe d'entreprises a bénéficié d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration, en principe, aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ne peut être octroyée au groupe lui-même ni à aucune des entités qui en font partie, à moins qu'une période de 10 ans ne se soit écoulée depuis l'octroi de l'aide, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé, selon l'évènement intervenu en dernier.
- (36) *A contrario*, le Régime prévoit que lorsqu'une entité appartenant à un groupe a reçu une aide au sauvetage, le groupe dans son ensemble ainsi que les autres entités qui en font partie, à l'exception du bénéficiaire antérieur de l'aide, restent admissibles au bénéfice d'aides au sauvetage ou à la restructuration (sous réserve du respect des autres dispositions du présent Régime). Il doit être démontré qu'aucune aide ne sera transmise par le groupe ou par d'autres entités qui en font partie au bénéficiaire antérieur de l'aide.
- (37) Le Régime prévoit des exceptions au principe de non-récurrence qui peuvent être accordées uniquement dans les circonstances expressément prévues aux points 112 (a) à (d) des Lignes directrices, à savoir: (a) si un soutien temporaire à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage dans le cadre d'une même opération de restructuration; (b) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration; (c) si une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration a été octroyé conformément aux Lignes directrices et si cette aide n'a pas été suivie d'une aide à la restructuration, si (i) on pouvait raisonnablement croire à la viabilité à long terme du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'aide conformément aux Lignes directrices et (ii) une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration devient nécessaire après au moins cinq ans

en raison de circonstances imprévisibles, non imputables au bénéficiaire; (d) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire.

- (38) Lorsqu'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage fait l'objet d'une reprise, le repreneur n'est pas soumis au principe de non-récurrence, pour autant qu'il n'y ait pas de continuité économique entre l'ancienne entreprise et le repreneur.

2.3.6. Nature et forme des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

- (39) S'agissant des moyennes entreprises, le Régime prévoit que des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence doivent prendre la forme de mesures structurelles, telle que la cession d'actifs, la réduction de la capacité ou de la présence sur le marché. Ces mesures doivent porter sur le ou les marchés sur lesquels l'entreprise détiendra une position importante après la restructuration, en particulier ceux qui présentent une surcapacité importante.
- (40) En outre, afin d'éviter toute détérioration de la structure du marché, les mesures structurelles doivent normalement prendre la forme de cessions d'entreprises autonomes viables et en activité qui, si elles sont exploitées par un acquéreur approprié, doivent pouvoir exercer une concurrence effective à long terme. Dans les cas où une telle entité n'est pas disponible, le bénéficiaire pourrait dissocier et ensuite céder une activité existante et financée de manière adéquate en créant une nouvelle entité viable qui doit être en mesure de soutenir la concurrence sur le marché.
- (41) Dans des cas exceptionnels, les autorités françaises pourront imposer au bénéficiaire des cessions d'actifs qui ne supposent pas la création d'une entité viable capable d'être compétitive sur le marché, que dans des cas exceptionnels, dès lors qu'il est démontré qu'aucune autre forme de mesure structurelle ne serait possible ou que d'autres mesures structurelles menaceraient gravement la viabilité économique de l'entreprise.
- (42) En outre, s'agissant de moyennes entreprises, les autorités françaises mettront en place des mesures comportementales pendant la durée de la période de restructuration. Les bénéficiaires devront ainsi s'abstenir obligatoirement d'acquérir des participations dans toute entreprise, sauf lorsque cela se révèle indispensable pour garantir la viabilité à long terme du bénéficiaire. Les bénéficiaires devront s'abstenir de présenter le soutien de l'Etat dont ils bénéficient comme un avantage concurrentiel lorsqu'ils commercialisent leurs produits et services.
- (43) Les autorités françaises pourront prendre, pendant la durée d'application du Régime, des mesures destinées à rendre les marchés plus ouverts ou plus concurrentiels, en favorisant par exemple l'entrée ou la sortie du marché. Il peut s'agir de marchés directement ou indirectement liés aux activités du bénéficiaire.
- (44) Les autorités d'octroi ne sont pas tenues d'exiger des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence de la part des petites entreprises. Toutefois, les autorités françaises confirment que les petites entreprises ne devront pas procéder à une augmentation de la capacité pendant la période de restructuration.

2.3.7. *Soutien temporaire à la restructuration*

- (45) Dans le cadre du Régime, les mesures de soutien temporaire à la restructuration doivent s'agir de garanties de crédits ou de crédits. La rémunération devra être fixée à un taux qui n'est pas inférieur au taux de référence fixé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté (actuellement taux IBOR à 1 an majoré de 400 points de base). Afin d'inciter le bénéficiaire à sortir de l'aide, le taux devrait être majoré d'au moins 50 points de base dès lors que 12 mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle) se sont écoulés après le versement de la première tranche au bénéficiaire.
- (46) Elle ne peut être accordée que pour une période n'excédant pas 18 mois dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure. Avant la fin de cette période:
- (a) L'autorité d'octroi de l'aide doit approuver un plan de restructuration ou de liquidation, ou
 - (b) Le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie.
- (47) Au plus tard dans un délai de six mois à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire, dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure, l'autorité d'octroi doit approuver un plan de restructuration simplifié. Ce plan doit, au minimum, définir les actions que le bénéficiaire est contraint de mettre en œuvre pour rétablir sa viabilité à long terme sans le soutien de l'État.
- (48) Le soutien temporaire à la restructuration doit être limité au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant 18 mois. Le Régime prévoit que pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du résultat de l'application de la formule indiquée à l'annexe I des Lignes directrices.¹⁴ Toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul ne peut être octroyée que si elle est dûment justifiée par la présentation d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les 18 mois à venir.

2.3.8. *Rapports et transparence*

- (49) La France présente des rapports sur le fonctionnement du Régime à la Commission sur une base annuelle.
- (50) En outre, le Régime d'aides prévoit que la France va assurer le respect des exigences de transparence énoncées au point 96 des Lignes directrices et applicables à partir du 1 juillet 2016.

2.4. **Budget et durée du Régime**

- (51) Le Régime devra entrer en vigueur le jour suivant celui de son adoption par la Commission. La France a confirmé que, jusqu'au moment d'adoption de la présente

¹⁴ Le Régime fait référence à l'annexe I des Lignes directrices.

décision, elle respecte l'obligation de *statu quo* prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Le Régime expire le 31 décembre 2020.

(52) Le budget global du Régime est d'EUR 6 millions (EUR 1 million par an).

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

(53) L'Article 107, paragraphe 1 du TFUE dispose que toute aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elle affecte les échanges entre États membres, est incompatible avec le marché intérieur.

(54) La France reconnaît la qualification en tant que régime d'aide des mesures d'aide notifiées à la Commission.

(55) L'aide publique octroyée dans le cadre du Régime d'aide est accordée par les autorités publiques et sera financée à partir de ressources publiques et peut, par conséquent, être considérée comme ayant été accordée au moyen de ressources d'État. En outre, les décisions relatives à l'octroi de ce soutien sont prises par les pouvoirs publics et, en tant que telles, sont imputables à l'État.

(56) Les conditions dans lesquelles l'aide publique est octroyée sur la base du Régime sont des conditions que les bénéficiaires, qui sont des entreprises en difficulté, n'ont pas pu obtenir sur le marché. En tant que telles, elles donnent un avantage sélectif aux bénéficiaires. En outre, l'aide publique accordée de cette manière, renforce la position des bénéficiaires par rapport à celle de leurs concurrents en France et dans d'autres États membres et doivent par conséquent être considérées comme faussant la concurrence et affectant les échanges entre États membres.

(57) Par conséquent, les mesures constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

(58) Dans le cadre du Régime notifié, il est prévu d'accorder des aides au sauvetage et à la restructuration et des mesures de soutien temporaire à la restructuration. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a examiné le Régime à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE et, en particulier, sur la base des Lignes directrices, lesquelles prévoient, en leur point 37, la possibilité de régimes en faveur des PME et des petites entreprises publiques.

3.2.1. Bénéficiaires

(59) En vertu de ce Régime, l'aide ne peut être accordée qu'aux petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises et aux petites entreprises publiques telles que définies dans la note de bas de page 11 des Lignes directrices.

- (60) Comme prévu au point 18 des Lignes directrices, le Régime exclut de son champ d'application des entreprises opérant dans le secteur du charbon et de l'acier ainsi que celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers.
- (61) Conformément au point 19 des Ligne directrices des aides ne peuvent être accordées qu'aux entreprises en difficulté au sens du point 20 des Lignes directrices. Conformément au point 29 des Lignes directrices, le Régime prévoit une exception à cette règle, à savoir que l'aide au sauvetage ainsi qu'un soutien temporaire à la restructuration peuvent aussi être accordés à des entreprises qui ne sont pas en difficulté, mais qui sont confrontées à des besoins de liquidité pressants en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- (62) Le Régime exclut les aides aux entreprises nouvellement créées au sens du point 21 des Lignes directrices. Les aides accordées à une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe, ne peuvent être octroyées que dans les conditions prévues au point 22 des Lignes directrices.

3.2.2. Instruments d'aide

- (63) Conformément aux points 25 à 28 des Lignes directrices, le Régime prévoit l'octroi de trois catégories d'aides, à savoir les aides au sauvetage, aides à la restructuration et mesures de soutien temporaire à la restructuration.

3.2.3. Aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration, aides à la restructuration dans des régions assistées et aides aux prestataires de SIEG en difficulté

- (64) En ce qui concerne les aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration et les aides aux prestataires de SIEG en difficulté le Régime fait référence aux règles applicables, telles que définies dans les Lignes directrices (respectivement points 30 à 35 et points 99 à 103 des Lignes directrices).

3.2.4. Conditions d'octroi de l'aide

- (65) Conformément au point 105 des Lignes directrices, le programme limite le montant maximal d'aide qui peut être octroyé à une même entreprise à EUR 10 millions.
- (66) Comme prévu au point 38 des Lignes directrices, l'aide ne peut être accordée que si elle contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, dès lors que la nécessité d'une intervention de l'État est établie, si la mesure d'aide est appropriée, si l'aide a un effet incitatif, la proportionnalité d'aide est établie, si les effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre les partie contractantes sont évités. En outre, la France s'engage à respecter les exigences de transparence énoncées au point 96 des Lignes directrices, applicables à partir du 1^{er} juillet 2016.
- (67) À cet égard, le Régime prévoit que, afin de démontrer que l'aide contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, l'autorité d'octroi doit démontrer que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché au sens du point 107 des Lignes directrices. En outre, l'aide à la restructuration doit être subordonnée à la mise en œuvre d'un plan de restructuration, qui doit remplir les conditions prévues aux points 45 à 49 des Lignes directrices.

- (68) En cohérence avec les points 53 et 59 des Lignes directrices, les autorités chargées de l'octroi doivent démontrer la nécessité d'une intervention de l'État et que l'aide a un effet incitatif.
- (69) Le caractère approprié de toute aide au sauvetage doit être démontré conformément aux prescriptions prévues aux points 55 (a) à (c) et (e), 56 et 109 des Lignes directrices. En ce qui concerne les aides à la restructuration, les autorités chargées de l'octroi doivent établir son caractère approprié, conformément au point 58 des Lignes directrices.
- (70) La proportionnalité de l'aide au sauvetage doit être établie, en conformité avec le point 60 des Lignes directrices et, en particulier, la formule figurant à l'annexe I des Lignes directrices. L'aide à la restructuration est considérée comme proportionnée uniquement si, conformément au point 61 des Lignes directrices, son montant et son intensité sont limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et, en outre, si les conditions d'une contribution propre significative des points 62 à 63 et 111 des Lignes directrices, ainsi que d'un partage des charges au sens des points 65 à 69 des Lignes directrices, sont remplies.
- (71) Le Régime exige le respect du «*principe de non-réurrence*» défini aux points 112 ainsi que 70 à 75 des Lignes directrices. En outre, il prévoit que des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence conformément aux points 77 à 93 et 113 des Lignes directrices doivent être prises.
- (72) En ce qui concerne le Régime de soutien temporaire à la restructuration le Régime met en œuvre les exigences énoncées aux points 115 à 117 des Lignes directrices.
- (73) Le Régime prévoit que la modification du plan de restructuration a lieu uniquement dans les conditions énoncées aux points 124 à 126 des Lignes directrices.
- (74) Enfin, le Régime remplit les conditions prévues au point 96 des Lignes directrices en ce qui concerne la transparence et indique que la France présentera chaque année un rapport sur son application à la Commission. Le Régime devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de son adoption par la Commission et il sera, en ligne avec la durée prévue des Lignes directrices (voir paragraphe 135) applicable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre la France s'engage à ne pas mettre en œuvre le Régime avant son approbation par la Commission européenne.

Conclusion

- (75) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le Régime satisfait à tous les critères de compatibilité établis dans les Lignes directrices et est, à ce titre, compatible avec le marché intérieur.

4. CONCLUSION

- (76) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aide au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente lettre. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Votre demande doit être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction des aides d'État
Greffé des aides d'État
B — 1049 Bruxelles
Télécopieur: + 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE